

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS202

présenté par
M. Neuder

ARTICLE 10

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Le niveau de l'offre d'accueil est défini par rapport aux besoins recensés des familles dans les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-2 ou à défaut dans le schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu de la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

La publication par le préfet des zones à offre d'accueil « insuffisante » et des zones à offre d'accueil « particulièrement élevé » prévue par le projet de loi est une avancée.

Cette transparence réelle permettra aux porteurs de projets de s'implanter au plus près des besoins des familles, à condition que « insuffisant » et « particulièrement élevé » soient définis par rapport aux besoins réels des familles et non le taux national de couverture qui est aujourd'hui à 59,8 %, laissant 4 enfants sur 10 sans mode d'accueil et parmi eux la moitié gardé par leurs parents alors que leurs parents voulaient une solution.

Cet amendement vise donc à clarifier la classification des zones à offre d'accueil « insuffisante » et à offre d'accueil « particulièrement élevée » pour éviter un maillage déconnecté des besoins réels de chaque territoire.